

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(Districts Bois-Joli, Sacré-Cœur, Douville,
Saint-Thomas-d'Aquin et Hertel-Notre-Dame)**

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-125

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **4192-H-24, 4198-H-16, 4201-H-24, 4030-P-04, 4071-R-05, 9021-H-24, 9035-H-11, 8016-M-06, 8024-M-06 et 2228-H-20** et pour les zones contiguës à celles-ci.

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 juin 2022, concernant le projet de règlement numéro 350-125, le Conseil municipal a adopté le second projet du *Règlement numéro 350-125 modifiant le règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions*, par l'entremise de sa résolution numéro 22-409.

Le règlement projeté aura, notamment, pour conséquence ce qui suit :

- de modifier la délimitation de la zone 4192-H-24 pour le projet « Le Quartier M – Le Alexis », situé aux 2200 et 2300, avenue des Grandes-Orgues;
- de modifier la délimitation des zones 4071-R-05 et 4030-P-04, pour permettre le projet d'agrandissement du CLSC des Maskoutains;
- de modifier la délimitation de la zone 9021-H-24, afin que des parties du territoire actuellement incluses dans cette zone fassent désormais partie de la nouvelle zone 9039-H-24 et de la zone 9035-H-11, le tout afin d'encadrer le développement de la phase 3 du projet Domaine sur le Vert, dans le secteur de la rue Charles-L'Heureux et de l'avenue du Caddy;
- d'ajouter une grille de spécifications pour la nouvelle zone 9039-H-24 s'appliquant aux phases 3 et suivantes du projet Domaine sur le Vert;
- d'ajouter certains groupes d'usages résidentiels et le groupe d'usages « Commerce I (Commerce associable à la résidence) » ainsi que des notes particulières visant à réglementer l'emplacement de l'aire de stationnement ainsi qu'à interdire les toits plats et les allées de circulation en contre-pente, dans la zone 9035-H-11, le tout afin d'encadrer le développement des phases 3 et suivantes du projet Domaine sur le Vert;
- d'autoriser le groupe d'usages « Commerce I (Commerce associable à la résidence) » dans la zone 9021-H-24 située dans le Domaine sur le Vert;
- d'augmenter le nombre d'étages maximal à 3 dans les zones 8016-M-06 et 8024-M-06, afin de permettre la construction de deux immeubles de 18 logements au 7505, boulevard Laframboise;
- de réduire la marge avant minimale à 4,5 mètres et la marge arrière minimale à 2,4 mètres et imposer la réalisation d'un aménagement paysager pour camoufler toute salle mécanique située en cour avant, au niveau du sous-sol, dans la zone 2228-H-20, située sur la rue Laure-Conan.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- D'inclure une partie du territoire actuellement dans la zone d'utilisation résidentielle 4192-H-24 dans les zones d'utilisation résidentielle 4198-H-16 et 4201-H-24 et d'inclure une partie du territoire actuellement dans la zone d'utilisation résidentielle 4201-H-24 dans la zone 4192-H-24;

peut provenir des zones concernées 4192-H-24, 4198-H-16 et 4201-H-24 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 4191-H-24, 4231-C-04, 4101-P-02, 4104-H-01, 4213-H-20, 4099-P-05, 4098-H-23, 4097-H-08, 4096-H-13 et 4205-H-13.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- D'inclure une partie du territoire actuellement dans la zone d'utilisation récréative 4071-R-05 dans la zone d'utilisation institutionnelle 4030-P-04;

peut provenir des zones concernées 4071-R-05 et 4030-P-04 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 4063-H-23, 4066-H-18, 4072-H-01, 4078-H-01, 4079-H-01, 4085-H-10, 4083-H-12, 4080-H-12, 4029-H-12, 4028-M-03, 4206-M-03, 4025-M-03, 4034-M-03, 4035-H-01, 4037-H-14 et 4036-H-22.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- D'inclure une partie du territoire actuellement dans les zones d'utilisation résidentielle 9021-H-24 et 9035-H-11 dans la nouvelle zone d'utilisation résidentielle 9039-H-24;
- D'ajouter une grille de spécifications pour la nouvelle zone 9039-H-24, pour le développement des phases 3 et suivantes du projet Domaine sur le Vert;
- D'autoriser les ajouts des groupes d'usages suivants : « Résidence I (1 logement isolé) », « Résidence II (1 logement jumelé) », « Résidence IV (2 logements isolés) », « Résidence VIII (3 logements jumelés) », « Résidence IX (3 logements en rangée) », « Résidence X (4 logements isolés) », « Résidence XI (4 logements jumelés ou en rangée) », « Résidence XII (5 à 6 logements isolés) », « Résidence XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée) », « Résidence XIV (7 à 8 logements isolés) », « Résidence XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée) », « Résidence XVI (plus de 8 logements variés) » et

« Commerce I (Commerce associable à la résidence) », ainsi que l'ajout des notes particulières pour réglementer l'emplacement de l'aire de stationnement, interdire les toits plats et les allées de circulation en contre-pente pour le groupe d'usages « Résidence I (1 logement isolé) » dans la zone d'utilisation résidentielle 9035-H-11;

- D'autoriser le groupe d'usages « Commerce I (Commerce associable à la résidence) » dans la zone d'utilisation résidentielle 9021-H-24;

peut provenir des zones concernées 9021-H-24 et 9035-H-11 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 9030-H-01, 9026-H-14, 9028-H-13, 9011-H-23, 9037-P-03, 9036-H-24, 9038-H-01, 9033-R-01, 9023-A-03, 9034-R-01, 9027-A-03.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

D) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- D'augmenter le nombre d'étages maximal à 3 dans les zones d'utilisation mixte 8016-M-06 et 8024-M-06;

peut provenir des zones concernées 8016-M-06 et 8024-M-06 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 8057-A-03, 8026-A-04, 8058-A-03, 8025-H-22, 8046-P-03, 8015-M-08, 8006-H-01, 8037-A-03, 8017-H-40 et 8020-M-10.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

E) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- De réduire la marge avant minimale à 4,5 mètres et la marge arrière minimale à 2,4 mètres et d'ajouter une note particulière concernant l'aménagement d'écran végétalisé pour la zone d'utilisation résidentielle 2228-H-20;

peut provenir de la zone concernée 2228-H-20 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 8064-A-03, 2227-H-13, 2230-H-06, 2220-H-01 et 2159-H-23.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. TERRITOIRES VISÉS

- A) Les zones concernées 4192-H-24, 4198-H-16 et 4201-H-24, sont situées dans le district Bois-Joli, entre l'avenue des Grandes-Orgues et la rue Girouard Est.

- B) Les zones concernées 4071-R-05 et 4030-P-04, sont situées dans le district Sacré-Coeur, entre la rue Rouleau et la rue du Sacré-Coeur Ouest.
- C) Les zones concernées 9021-H-24 et 9035-H-11, sont situées dans le district Douville, à proximité de l'intersection formée de la rue Charles-L'Heureux et de l'avenue Jean-Guy-Regnaud, ainsi qu'à proximité de l'intersection formée par les avenues du Caddy et des Golfeurs.
- D) Les zones concernées 8016-M-06 et 8024-M-06, sont situées dans le district Saint-Thomas-d'Aquin, de part et d'autre du boulevard Laframboise, entre les avenues Sansoucy et Joseph-Bonin.
- E) La zone concernée 2228-H-20, est située dans le district Hertel-Notre-Dame, au nord de l'avenue Coulonge, entre le boulevard Casavant Ouest et l'avenue de Dieppe.

Les croquis de ces zones et de leurs zones contiguës respectives peuvent être consultés à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **17 juin 2022, avant 13 h**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :

juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **17 juin 2022** (avant 13 h) pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **6 juin 2022** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **6 juin 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de règlement, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 8 juin 2022.

La greffière de la Ville,



Crystel Poirier, LL.L